

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR ÉLIMINATION

Par Katharina Kummer Peiry

*Secrétaire exécutive de la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets dangereux
et de leur élimination
Programme des Nations Unies pour l'environnement*

Historique

La gestion des déchets dangereux fait partie des préoccupations environnementales de la communauté internationale depuis le début des années 80, lorsqu'elle est devenue l'un des trois domaines prioritaires du premier Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 1981. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après désignée comme « la Convention de Bâle ») a été adoptée en 1989, après le tollé général suscité par la découverte, dans les années 80, en Afrique et dans d'autres régions du monde en développement, de dépôts de déchets toxiques importés de l'étranger. La prise de conscience des problèmes d'environnement et le durcissement de la réglementation de l'environnement dans le monde industrialisé dans les années 70 et 80 ont renforcé les réticences de la population à l'égard de l'élimination des déchets dangereux – le syndrome du « pas de ça chez moi » – et provoqué une augmentation des coûts d'élimination. Ceci a incité certains exploitants à chercher des solutions pour éliminer les déchets dangereux à peu de frais en Europe de l'Est et dans les pays en développement, où la population était bien moins sensible aux problèmes d'environnement et où il n'existait guère de réglementation et de mécanismes de coercition. C'est dans ce contexte qu'a été négociée la Convention de Bâle à la fin des années 80, dont l'idée-force lors de son adoption était de lutter contre ce qu'on a appelé le commerce des déchets toxiques. La Convention est entrée en vigueur en 1992.

Le processus de négociation de Bâle (1987-1989)

En juin 1987, sur proposition conjointe de la Suisse et de la Hongrie, le Conseil d'administration du PNUE a chargé le Directeur exécutif de constituer un groupe de travail pour élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements des déchets dangereux, en se fondant sur les travaux conduits par le Programme et par d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux. Le Conseil a également autorisé le Directeur exécutif à organiser, au début de 1989, une conférence diplomatique pour adopter et signer cette convention. Cette décision et les négociations qui ont suivi ont ensuite été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

D'après le calendrier arrêté par le Conseil d'administration, la rédaction et la négociation de la Convention ne devaient pas durer plus de deux ans. Le Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux (ci-après désigné comme « le Groupe de travail ») a entamé ses délibérations lors d'une

séance d'organisation en octobre 1987 et a tenu en tout cinq sessions de négociation entre février 1988 et mars 1989.

La Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux, convoquée à l'instigation du Gouvernement suisse du 20 au 22 mars 1989 à Bâle (ci-après désignée comme « la Conférence de Bâle ») et à laquelle 116 États étaient représentés, a examiné le projet final de convention que le Groupe de travail lui a présenté. Elle a adopté la Convention de Bâle à l'unanimité le 22 mars 1989. Elle a également adopté huit résolutions sur l'affinement et la mise en œuvre de la Convention. L'Acte final de la Conférence de Bâle a été signé par 105 États et par la Communauté économique européenne (CEE). Le 22 mars 1990, lorsque la Convention n'a plus été ouverte à la signature, conformément à son article 21, elle avait été signée par 53 États et la CEE. Elle est entrée en vigueur le 5 mai 1992 lors du dépôt du vingtième instrument d'adhésion (art. 25). En septembre 2010, on comptait 174 Parties à la Convention de Bâle (173 États parties et l'Union européenne)¹.

On ne saurait rendre pleinement compte du processus de négociation qui a abouti à l'adoption de la Convention de Bâle et des discussions de la Conférence des Parties à la Convention sans évoquer le contexte et les difficultés d'ordre général qui ont vu le jour au cours des délibérations du Groupe de travail et se sont poursuivies dans une certaine mesure après l'adoption de la Convention. Les négociations de Bâle se sont avérées extrêmement complexes et épineuses, essentiellement parce qu'elles portaient sur une question très délicate sur le plan politique, ce qui rendait encore plus difficile la conciliation des objectifs de pays qui connaissaient des situations et poursuivaient des intérêts aussi différents. Suscitant de ce fait un intérêt marqué, ces négociations, tout comme les dispositions de la Convention, ont inspiré de nombreux travaux universitaires.

Vers le milieu des années 80, le débat politique sur le thème du transport international des déchets dangereux en général et sur celui du trafic transfrontière illicite de ces déchets en particulier, battait son plein. Il atteignit son point d'orgue en 1988 lors de la diffusion d'informations très médiatisées à propos de la décharge illicite de déchets toxiques en provenance de pays industrialisés dans des pays du tiers monde. Des gouvernements et des institutions intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement se sont saisis de la question aux niveaux national et international. Témoignent de l'intérêt croissant que suscite la question le nombre d'États représentés aux sessions du Groupe de travail – lequel est passé de 24 à la séance d'organisation à près de 80 à la dernière session – et l'augmentation parallèle du nombre d'organisations participant aux débats en qualité d'observateurs.

Cela explique que l'opinion publique se soit presque exclusivement intéressée, lors du processus de négociation de la Convention de Bâle, à l'aspect Nord-Sud du problème, c'est-à-dire à la menace que faisait peser sur l'environnement de pays en développement manquant de moyens l'importation illicite de déchets dangereux provenant des pays industrialisés. Le fait que, même à l'époque, le plus gros des échanges internationaux de déchets se soit fait entre pays industrialisés a été

¹ Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne qu'elle a remplacée, conformément à l'article 1 du Traité modifié de l'Union européenne.

largement passé sous silence. Cela a ajouté une dimension politique au processus de négociation, qui a beaucoup influé sur la tournure qu'ont pris les débats. Beaucoup ont essentiellement vu dans l'élaboration de la Convention de Bâle la possibilité de mettre un terme au trafic international illicite de déchets du Nord vers le Sud. Un nombre important de pays en développement, conduits par les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le prédécesseur de l'Union africaine, ont jugé que ces délibérations leur donnaient l'occasion d'exprimer leur solidarité en refusant de tolérer que leurs territoires servent de décharges pour accueillir les déchets toxiques des pays riches du monde industrialisé. La demande d'interdiction totale de tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans le monde qu'ils ont formulée a été massivement soutenue par les ONG de défense de l'environnement. De leur côté, de nombreux pays développés, attachés à la formule d'un contrôle du trafic des déchets, n'étaient prêts à accepter aucune des mesures proposées qui auraient soumis à de trop nombreuses restrictions le commerce des déchets, en particulier de matériaux recyclables ayant une valeur économique, entre pays industrialisés. Le PNUE a estimé qu'une interdiction complète du transport international de déchets dangereux n'était pas la meilleure solution du point de vue de la défense de l'environnement, car cela exclurait le transport, même dans les cas où il était plus rationnel sur le plan écologique d'éliminer des déchets ailleurs que dans leur pays d'origine. Cette prise de position lui a valu de vives critiques de la part des pays en développement ainsi que des ONG de défense de l'environnement, qui l'interprétèrent comme une trahison vis-à-vis de la lutte qu'ils menaient contre le trafic illicite et comme un soutien actif aux intérêts du monde industrialisé. D'autres points cruciaux firent également l'objet de désaccords entre pays développés et pays en développement.

Plus les négociations avançaient, plus le fossé entre pays industrialisés et pays en développement se creusait. Après l'adoption par le Conseil des ministres de l'OUA, en mai 1988, d'une résolution sur la décharge des déchets nucléaires et industriels en Afrique, qui condamnait l'importation de ces déchets sur le continent africain, la qualifiant de « crime contre l'Afrique et les populations africaines », les États membres de l'OUA ont fait front lors des négociations, en demandant à ce que le projet de Convention comporte de solides garanties contre le trafic de déchets des pays développés vers les pays en développement, ainsi que des dispositions poussées concernant l'aide financière et technique à apporter aux pays en développement dans le domaine de la gestion des déchets. Une conférence ministérielle africaine, que le Gouvernement sénégalais a organisée à Dakar en janvier 1989 en collaboration avec le PNUE pour permettre aux représentants des États africains et d'un petit nombre d'États occidentaux de débattre des questions litigieuses, s'est soldée par un désaccord entre les deux Parties. Elle a uniquement abouti au lancement d'un appel libellé en termes très généraux en faveur de la participation active des États africains aux négociations de Bâle. À la quatrième session du Groupe de travail, tenue peu après, les divergences ont été si graves que le Groupe n'a pas pu établir d'autre version amendée du projet de Convention comme cela était initialement prévu : seul un accord sur un nombre limité de dispositions a pu être dégagé. À ce stade, on pouvait se demander si un projet concerté pourrait être arrêté et soumis à la Conférence de Bâle, dont les chances de réussite semblaient compromises. Pour tenter de redresser la situation, le Directeur exécutif du PNUD a organisé au pied levé un cycle de négociations informelles au cours desquelles le Groupe de travail a débattu de la plupart des questions litigieuses. À l'issue de ces négociations, tenues au début du mois de mars 1989, le

Groupe de travail a pu reprendre ses travaux à sa cinquième session, juste avant la tenue de la Conférence des plénipotentiaires.

À l'inauguration de la cérémonie d'adoption, une déclaration a été faite au nom du Président du Mali, qui présidait alors l'OUA, d'où il ressortait que les États africains n'étaient pas prêts à signer la Convention qui manquait de fermeté à leurs yeux et qu'ils étaient convenus d'arrêter leur position finale après en avoir débattu plus en détail dans le cadre de l'OUA. Les autres délégations ont été très surprises par cette nouvelle. Un certain nombre de pays, dont d'importants pays industrialisés tels que la République fédérale d'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et le Japon, ont eux aussi reporté à plus tard leur décision de signer, mais pour la raison inverse. En pratique, cela signifiait que la Convention de Bâle risquait fortement de rester lettre morte si tous ces pays décidaient finalement de ne pas y devenir parties. Cela montre aussi à quel point le compromis arrêté était fragile. En ce qui concerne la question clef de l'interdiction complète du transport international de déchets dangereux, la plupart des pays en développement et des ONG de défense de l'environnement (ainsi qu'un certain nombre d'universitaires) jugeaient le résultat décevant : une interdiction des mouvements transfrontières des déchets dangereux en général, ou à destination des pays en développement en particulier, a été rejetée en raison de l'opposition des États industrialisés. À la demande de Greenpeace International, un compromis a été trouvé en ajoutant une disposition qui chargeait la Conférences des Parties de réexaminer régulièrement la question.

Buts et dispositions de la Convention de Bâle

L'objectif général de la Convention de Bâle est de protéger la santé des populations et l'environnement des effets préjudiciables des déchets dangereux. Son champ d'application couvre un large éventail de déchets considérés comme « déchets dangereux » de par leur origine et/ou composition et leurs caractéristiques (art. 1 et annexes I, III, VIII et IX), ainsi que deux types de déchets considérés comme constituant « d'autres déchets » (déchets ménagers et résidus provenant de l'incinération, art. 1 et annexe II). Les dispositions de la Convention s'articulent autour des grands objectifs suivants : i) réduction de la production de déchets dangereux et promotion d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, en quelque lieu qu'ils soient éliminés; ii) restriction des mouvements transfrontières de déchets dangereux hormis lorsqu'ils sont jugés conformes aux principes de gestion écologiquement rationnelle; iii) système réglementaire applicable aux cas où les mouvements transfrontières sont autorisés.

Le premier objectif est évoqué à travers plusieurs dispositions générales appelant les États à observer les principes fondamentaux d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets (art. 4). Un certain nombre d'interdictions visent à concourir à la réalisation du deuxième objectif : les déchets dangereux ne peuvent être exportés ni dans l'Antarctique, ni dans un État qui n'est pas partie à la Convention de Bâle, ni dans un pays partie à la Convention qui aurait interdit l'importation de déchets dangereux (art. 4). Les Parties peuvent toutefois conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux touchant la gestion des déchets dangereux avec d'autres Parties ou non Parties à condition que de tels accords ne soient « pas moins écologiquement rationnels » que la Convention de Bâle (art. 11). Dans tous les cas où le mouvement transfrontière n'est pas, en principe, interdit, il ne peut avoir lieu que s'il représente une solution écologiquement rationnelle, si les

principes de gestion écologiquement rationnelle et de non-discrimination sont respectés et si son exécution est conforme au système réglementaire de la Convention.

Le système de réglementation est la pierre angulaire de la Convention de Bâle telle qu'elle a été initialement adoptée. Fondé sur le principe du consentement éclairé, il exige que, avant qu'une exportation puisse avoir lieu, les autorités de l'État exportateur notifient les autorités des éventuels États d'importation ou de transit, en leur donnant des informations détaillées sur le mouvement envisagé. Le mouvement ne peut être déclenché que si et quand tous les États concernés y ont consenti par écrit (art. 6 et 7). La Convention de Bâle prévoit également une coopération entre Parties, depuis l'échange de renseignements concernant des questions touchant à l'application de la Convention jusqu'à l'aide technique, en particulier aux pays en développement (art. 10 et 13). Le Secrétariat est prié de faciliter et soutenir cette coopération en jouant le rôle d'un centre d'échanges (art. 16). Lorsqu'un mouvement de déchets dangereux s'avère illicite, c'est-à-dire contraire aux dispositions des articles 6 et 7, ou ne peut pas être mené à bien comme prévu, la Convention en attribue la responsabilité à un ou plusieurs des États impliqués, et lui ou leur impose l'obligation de veiller à assurer l'élimination des déchets dans de bonnes conditions de sécurité, soit par réimportation dans l'État où ils ont été produits soit autrement (art. 8 et 9).

Comme la plupart des accords multilatéraux modernes sur l'environnement, la Convention de Bâle dispose de son propre cadre institutionnel. La Conférence des Parties est l'organe de décision suprême de la Convention. Le Secrétariat de la Convention de Bâle, qui est assuré par le PNUE, prépare et organise les réunions tenues dans le cadre de la Convention, facilite l'échange d'informations, et fournit aide et conseils aux Parties concernant des questions juridiques et techniques. Le Secrétariat est également investi d'un mandat limité pour faciliter la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Les organes subsidiaires de la Conférence des Parties sont le Bureau élargi, le Groupe de travail à composition non limitée et le Comité de contrôle de l'application.

La Convention prévoit par ailleurs, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et des autres déchets et la réduction de leur production (art. 14). Quatorze centres ont ainsi été créés. Ils organisent des activités de formation et de renforcement des capacités dans les régions.

Faits ultérieurs (1992-2010)

1. Amendement portant interdiction des exportations et Protocole de Bâle

À la suite de l'adoption de la Convention de Bâle, les négociations sur la mise en œuvre d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux se sont poursuivies dans le cadre de la Conférence des Parties. Elles ont abouti à l'adoption par la Conférence, à sa troisième session, en 1995, de l'amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après désigné comme « l'amendement portant interdiction des exportations »). Cet amendement interdit les exportations de tous les déchets dangereux visés par la Convention qui sont destinés à être éliminés définitivement, réutilisés, recyclés et récupérés en

provenance de tous les pays énumérés à l'annexe VII de la Convention (Parties et autres États membres de l'OCDE, Communauté européenne, Liechtenstein) à destination de tous les autres pays. Les vives polémiques antérieures n'ont cependant pas disparu et l'amendement portant interdiction des exportations n'est pas encore entré en vigueur. L'évolution de la composition de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'émergence de nouveaux flux de déchets et de nouvelles techniques de recyclage et de récupération, ainsi que la multiplication des installations ultramodernes de recyclage dans les pays non membres de l'OCDE ont ajouté de nouvelles dimensions au problème. Il est donc devenu plus difficile de protéger les pays vulnérables contre les importations indésirables de déchets dangereux, sans empêcher l'importation de déchets considérés comme constituant de précieuses matières premières secondaires dans des pays en mesure de les gérer de façon écologiquement rationnelle. Des discussions informelles ont débuté à la neuvième session de la Conférence des Parties, en 2008, pour déterminer comment autoriser l'entrée en vigueur de l'amendement portant interdiction des exportations tout en tenant compte des préoccupations et des besoins de tous les pays dans ce contexte.

Le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (ci-après désigné comme « le Protocole de Bâle ») a été adopté par la cinquième session de la Conférence des Parties en 1999. Comme la majorité des traités sur la responsabilité civile pour dommages causés à l'environnement qui ont été adoptés ces 20 dernières années, il n'est pas encore entré en vigueur. Le Protocole de Bâle régit la responsabilité civile pour les dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, notamment d'incidents survenus à la suite d'un trafic illicite. Il couvre chaque phase d'un mouvement transfrontière, depuis le point où les déchets sont chargés jusqu'à leur exportation, leur transit international, leur importation et leur élimination définitive. Les délégations présentes à la cinquième session de la Conférence des Parties sont également convenues d'un arrangement provisoire s'appliquant aux situations d'urgence jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole. La sixième session de la Conférence des Parties a approuvé les Directives provisoires pour l'application de la décision V/32 sur l'élargissement de la portée du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique.

2. *Comité de contrôle de l'application*

Un comité chargé d'administrer le mécanisme visant à faciliter l'exécution et le respect des obligations (ci-après désigné comme le « Comité de contrôle de l'application ») a été créé à la sixième session de la Conférence des Parties tenue à Genève en 2002. Ce mécanisme a pour objet d'aider les Parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et de faciliter, promouvoir, contrôler et tenter de garantir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention. Il est non contentieux, transparent, performant, à caractère préventif, simple, souple, non contraignant et destiné à aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle. Il accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition et il vise à promouvoir la coopération entre toutes les Parties. Il devrait compléter les travaux menés par d'autres organes relevant de la Convention de Bâle et par les centres régionaux de la Convention. Le Comité de contrôle de l'application est

chargé d'examiner des communications spécifiques ainsi que des questions générales ayant trait à l'exécution et au respect des obligations.

3. *Élaboration de politiques et textes non contraignants*

L'une des contributions les plus importantes de la Convention de Bâle au cours des 20 dernières années réside dans l'élaboration d'un grand nombre d'instruments de gouvernance sans caractère contraignant. Dans le cadre de la Convention, un large corpus de directives techniques sur la gestion des flux de déchets spécifiques a été élaboré par des groupes techniques d'experts gouvernementaux et approuvé par la Conférence des Parties. Ces instruments non contraignants sont destinés à être utilisés par les pouvoirs publics à tous les niveaux, ainsi que par d'autres acteurs, en leur fournissant des conseils pratiques et en facilitant ainsi la gestion des flux de déchets concernés.

En 2002, la sixième session de la Conférence des Parties a adopté le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période allant de 2002 à 2010, pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à appliquer les dispositions de la Convention. De nombreux projets nationaux et régionaux de renforcement des capacités et de formation ont été mis en œuvre depuis dans le cadre de ce plan stratégique, avec l'aide du secrétariat et des centres régionaux de la Convention de Bâle. En 2011, la dixième session de la Conférence des Parties devrait adopter un nouveau cadre stratégique pour la période allant de 2011 à 2021, qui définira les objectifs et priorités fondamentaux de la Convention pour la décennie tout en prenant acte des changements survenus depuis son adoption.

La sixième session de la Conférence des Parties a également mis en place un programme de partenariats avec les milieux d'affaires. Dans le cadre de ce programme, deux partenariats entre secteurs public et privé ont d'ores et déjà pu être lancés avec succès, à la fois avec l'objectif d'élaborer des directives techniques spécifiques – destinées à être utilisées par les entreprises et autorités concernées pour la gestion des dispositifs électroniques en fin de vie et des déchets d'équipements électroniques – et celui de lancer les projets pilotes correspondants au niveau national, notamment dans les entreprises. Entre 2003 et 2008, l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables a établi des directives pour chaque stade de la gestion des téléphones portables en fin de vie, qui sont appliquées dans les installations concernées. En 2008, la neuvième session de la Conférence des Parties a lancé le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques. Faisant fond sur l'expérience acquise avec l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables, le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques contribue à développer la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie. Il est notamment prévu d'élaborer et de mettre en œuvre des projets concrets dans ce cadre. Les deux partenariats bénéficient de la participation d'acteurs clefs des secteurs concernés qui les font profiter de leur expérience et de leur savoir.

Contribution à l'élaboration du droit international et à la pratique

1. *Généralités*

La Convention de Bâle est le seul instrument juridique international qui porte sur les mouvements transfrontières et la gestion écologiquement rationnelle des

déchets dangereux et des autres déchets. Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis son adoption, elle est devenue la pièce maîtresse d'un régime juridique international sur la question. Certains de ses principes fondamentaux, tels que les principes de proximité de l'élimination des déchets, de gestion écologiquement rationnelle et de consentement préalable en connaissance de cause à l'importation de substances potentiellement dangereuses, ont sans doute contribué à l'élaboration du droit coutumier international dans ce domaine. Plusieurs traités régionaux tenant compte de ces principes ont été adoptés depuis par des groupes de pays de différentes régions du monde pour compléter le régime international de la Convention de Bâle et répondre aux besoins spécifiques des régions. Ces dernières années, des actions ont été engagées pour collaborer avec des organisations actives dans des domaines qui complètent et renforcent le régime de la Convention de Bâle, notamment avec l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle dans le domaine de la répression et avec l'Organisation maritime internationale dans le domaine de la pollution des mers par des substances faisant l'objet de mouvements transfrontières et du démantèlement des navires obsolètes.

2. Synergies entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ont toutes pour objectif de protéger la santé des populations et l'environnement contre les produits chimiques et déchets dangereux. Les champs d'application de ces trois conventions se recoupent en partie, puisque celles-ci concernent différents stades du cycle de vie de certains produits chimiques, tels que les polluants organiques persistants. Des décisions relatives à la synergie des trois conventions, prévoyant un renforcement de la coopération et de la coordination entre elles, ont respectivement été adoptées à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (en juin 2008) et aux quatrième sessions des Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam (en octobre 2008) et de Stockholm (en mai 2009). Ces décisions définissent cinq domaines dans lesquels améliorer la coopération et la coordination entre les conventions sur les produits chimiques et les déchets, à savoir : les questions d'organisation sur le terrain, les questions techniques, les questions relatives à la gestion de l'information et à la sensibilisation du public, les questions administratives et la prise de décisions. Les premières réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm se sont tenues à Bali du 22 au 24 février 2010, en concertation avec la onzième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du PNUE pour prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les synergies. Les décisions relatives à la synergie des trois conventions ont été examinées à cette occasion. En adoptant des décisions d'ensemble pratiquement identiques à propos des activités conjointes, des fonctions conjointes de gestion, des services communs, de la synchronisation des cycles budgétaires, de la vérification conjointe des comptes et des modalités d'examen, les réunions extraordinaires des Conférences des Parties aux Conventions ont défini la voie à suivre pour renforcer les synergies. Les résultats les plus visibles de ces réunions extraordinaires ont été la création d'un nouveau poste de chef commun pour diriger les travaux de la partie PNUE des trois secrétariats et d'une section chargée des

services conjoints des conventions pour fournir un appui aux trois secrétariats dans les domaines qui ne relèvent pas spécifiquement des Conventions, en particulier dans les domaines de l'administration et des finances, des services de conférence et de l'appui administratif; de la sensibilisation du public et de la vulgarisation; de la mobilisation des ressources; et de l'aide juridique et de l'appui en matière d'informatique et de communications.

On peut voir dans ce renforcement des synergies, qui assure une coopération plus étroite à tous les niveaux entre les trois traités avec des mandats qui se recoupent en partie tout en maintenant l'autonomie juridique de chacun et dont on considère généralement qu'il marque un tournant, un premier résultat concret des actions engagées au niveau international pour promouvoir et améliorer la gouvernance internationale de l'environnement. En tant que tel, il pourrait être appelé à jouer un rôle important dans le processus global de gouvernance internationale de l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies et on estime souvent qu'il pourrait servir de modèle pour d'autres domaines de la coopération internationale. En termes juridiques, l'organisation de réunions extraordinaires simultanées des organes suprêmes de trois traités indépendants – et l'adoption par ces réunions de décisions pratiquement identiques – constitue de même une avancée sans précédent.

Documentation connexe

A. Instruments juridiques

Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Genève, 22 septembre 1995 (UNEP/CHW.3/35)

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Rotterdam, 10 septembre 1998, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2244, p. 337

Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, Bâle, 10 décembre 1999 (UNEP/CHW.1/WG.1/9/2)

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22 mai 2001, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, p. 119

B. Documents

Résolution 42/183 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987 (Mouvement des produits et des déchets toxiques et dangereux)

Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, résolution CM/Res.1153 (XLVIII) du 25 mai 1988 (Déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique)

Rapport de la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, 18-22 septembre 1995 (UNEP/CHW.3/34)

Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision V/32 du 10 décembre 1999 (Élargissement de la portée du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique)

Rapport de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, 6-10 décembre 1999 (UNEP/CHW.5/29)

Déclaration de Bâle pour une gestion écologiquement rationnelle (UNEP/CHW.5/29, 10 décembre 1999, annexe II)

Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision VI/1 du 13 décembre 2002 (Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle jusqu'en 2010)

Rapport de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 9-13 décembre 2002 (UNEP/CHW.6/40)

Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision IX/10 du 27 juin 2008 (Coopération et coordination entre les Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm)

Rapport de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 23-27 juin 2008 (UNEP/CHW.9/39)

Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, décision RC-4/11 du 31 octobre 2008 (Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Rotterdam, de Bâle et de Stockholm)

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, décision SC-4/34 du 8 mai 2009 (Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Rotterdam, de Bâle et de Stockholm)

Rapport des réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, 22-24 février 2010 (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/8)

C. Doctrine

M. Gubb et M. Younes, « SAICM – A New Global Strategy for Chemicals », *Environment House News*, vol. 14, 2006, p. 6 et 7

A. Kellow, *International Toxic Risk Management: Ideals, Interests and Implementation*, Cambridge University Press, Cambridge, 1999

J. Krueger, *International Trade and the Basel Convention*, Earthscan Publications, Londres, 1999

K. Kummer Peiry, *International Management of Hazardous Wastes: The Basel Convention and Related Legal Rules*, Oxford University Press, Oxford, 1995/99

K. Kummer Peiry, « The Basel Convention: Ten Years On, in: Review of European Community and International Law », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 7, n° 3, 1999, p. 227 à 236

K. Kummer Peiry, « Prior Informed Consent for Chemicals in International Trade: The 1998 Rotterdam Convention », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 8, n° 3, 1999, p. 239 à 342

K. Kummer Peiry, « Accepted and Hidden Realities of the Basel Ban on Hazardous Waste Exports », *Bureau of National Affairs International Environment Reporter*, vol. 23, n° 21, 2000

K. Kummer Peiry, « International Chemicals and Waste Management », in: M. Fitzmaurice and D. Ong (éd.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Edward Elgar Publishing (à paraître), 2010

M. Pallemerts, *Toxics and Transnational Law*, Hart Publishing, Oxford, 2003

F.X. Perrez, « The Strategic Approach to International Chemicals Management: Lost Opportunity or Foundation for a Brave New World? », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 15, n° 3, 2006, p. 245 à 257

Note : Tous les documents concernant la Convention de Bâle sont disponibles en anglais sur le site Web de la Convention (www.basel.int). On trouvera des informations et des documents sur les Conventions de Rotterdam et de Stockholm sur les sites Web respectifs de ces conventions (www.pic.int et www.pops.int).